

54

138061 N1321

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE.

CONSIDÉRANT qu'un accord financier est intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde le 20<sup>e</sup> jour de février 1958<sup>(1)</sup> (ci-après appelé l'«accord original») en vertu duquel le Canada s'est engagé à avancer à l'Inde, sous forme de paiement à la Commission canadienne du blé, pour le compte de l'Inde une somme ne dépassant pas 25 millions de dollars, afin de permettre à l'Inde d'acheter du blé et de la farine d'origine canadienne, et que l'Inde s'est engagée à rembourser au Canada toutes telles avances avec intérêt au taux de 4½ p. 100 par année au plus tard le 31 mars 1967;

ET CONSIDÉRANT que le 22<sup>e</sup> jour d'octobre 1958,<sup>(2)</sup> le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde ont conclu un autre accord en vertu duquel le Canada s'est engagé à avancer à l'Inde sous forme de paiement à la Commission canadienne du blé pour le compte de l'Inde une somme ne dépassant pas \$8,819,349.32, afin de permettre à l'Inde d'acheter du blé et de la farine d'origine canadienne, et que l'Inde s'est engagée à rembourser au Canada toutes telles avances avec intérêt au taux de 4½ p. 100 par année au plus tard le 31 décembre 1967;

ET CONSIDÉRANT que le 29 mars 1966,<sup>(3)</sup> le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde ont conclu un autre accord financier modifiant l'accord original en reportant au 31 mars 1967 le paiement du montant de \$3,454,378.67, de même que les intérêts sur ce montant échus et payables au Canada le 31 mars 1966 en vertu de l'accord original;

ET CONSIDÉRANT qu'en vertu des accords susmentionnés, il reste dû et payable par l'Inde au Canada un montant de principal de \$9,428,571.40 de même que l'intérêt sur ce montant;

ET CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada, conformément au crédit 36a du ministère des Affaires extérieures figurant à l'Annexe B de la Loi des subsides n° 9 de 1966, de la Loi des subsides n° 8 de 1966 et de la Loi des subsides n° 9 de 1966, a accordé remise du paiement au Canada par l'Inde dudit montant de \$9,428,571.40 en principal de même que l'intérêt sur ce montant;

ET CONSIDÉRANT que par le décret du Conseil C.P. 1967-132 du 26<sup>e</sup> jour de janvier 1967, le gouverneur en conseil a autorisé le ministre des Finances du Canada, au nom du gouvernement du Canada, à conclure un accord avec le gouvernement de l'Inde pour modifier les conditions des accords susmentionnés afin de faire remise à l'Inde du paiement au Canada dudit montant de \$9,428,571.40 en principal de même que l'intérêt sur ce montant.

A CES CAUSES LE PRÉSENT ACCORD FAIT FOI que les parties aux présentes en considération des engagements mentionnés ci-après, conviennent et stipulent

1. Que les montants énumérés ci-après dus et payables par l'Inde au Canada en vertu de certains accords, à savoir

- a) le montant de principal de \$1,259,907.03 dû et payable au Canada par l'Inde le 31 mars 1966 aux termes d'un accord intervenu entre lesdites parties en date du 22 octobre 1958,

(1) Recueil des Traités 1958 N° 4.

(2) Recueil des Traités 1958 N° 25.

(3) Recueil des Traités 1966 N° 5.